MEMOIRE

Sur les Arrêts du Parlement des 25. Octobre 1752. & 26. Janvier 1753.

L'Arrêt du Parlement du 26. Janvier dernier met les Ecoles de Theologie dans la triste néceſſité, ou d'offenſer le Saint Siége, de riſquer le dépôt de la foi, & d'aller contre leurs conſciences; ou de s'attirer les pourſuites du Parlement.

Il y eſt ordonné que *le préſent Arrèt & celui du 25 Octobre ſeront envoyés dans les Univerſités & autres Ecoles de Theologie Séculieres & Régulieres pour y ètre lûs & regiſtrés.* Or cet Arrêt du 25. Octobre, dont il eſt ici parlé, eſt celui qui fut rendu ſur le Requiſitoire de M. Pierron, & qui condamne une Theſe des Carmes de Lyon, avec *défenſes de ſoutenir aucunes Propoſitions directement ou indirectement contraires à l'ancienne doctrine de l'Egliſe, à la Declaration du Clergé de 1682. aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, &c.* D'où il s'enſuit qu'ordonner la lecture publique & l'enregiſtrement de cet Arrêt, c'eſt renouveller avec éclat toute l'affaire de 1682. ſur quoi les réflexions ſuivantes ſe préſentent naturellement à l'eſprit.

1°. Il paroît dangereux de renouveller une ſi fâcheuſe affaire. On ſe ſouvient qu'elle diviſa pendant pluſieurs années les Cours de France & de Rome; qu'Alexandre VIII. condamna les 4. articles de la Déclaration du Clergé; que pour terminer ce différend, Louis XIV. écrivit le 14. Septembre à Innocent XII. une Lettre où il marquoit 1693.
à ſa Sainteté, qu'il *a donné les ordres néceſſaires afin que les choſes contenues dans l'Edit du 2. Mars 1682. ne ſoient pas obſervées*; & que de leur côté les Evêques de France qui n'avoient pas encore leurs Bulles, écrivirent au Pape une lettre pleine de ſoumiſſion, où ils lui témoignent qu'*ils ſont fâchés de tout ce qui s'eſt paſſé, & qu'ils le regardent comme n'ayant point été ordonné & comme non avenu.*

Vouloir donc revenir à la charge après tant d'années & recommencer plus vivement que jamais cette conteſtation, n'eſt-ce pas vouloir ſe précipiter dans un ſchiſme réel, tandis qu'avec tant de violence on pourſuit un ſchiſme imaginaire?

2°. Quand cette démarche du Parlement ne feroit pas auſſi dangereuſe qu'elle l'eſt à cet égad, elle eſt du moins inutile & ſans aucun prétexte légitime; les Ecoles de Theologie à Paris n'ayant rien enſeigné depuis 1682. de contraire à la Déclaration du Clergé & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. Dès-lors elle eſt injuſte, puiſqu'en leur ordonnant de ſe conformer à cette Déclaration, elle donne lieu de ſoupçonner qu'ils s'en étoient écartés. D'ailleurs elle eſt faite ſans autorité; puiſque s'agiſſant de Doctrine, c'eſt à M. l'Archevêque à en connoître, & à ſtatuer ce qu'il jugera convenable. Il eſt en vérité ſurprenant que les mêmes Magiſtrats, qui ne veulent pas que les Evêques exigent la ſignature de la Conſtitution, quoique ce ſoit une Loi de l'Egliſe & de l'Etat, exigent eux-mêmes qu'on ſigne & qu'on enregiſtre la condamnation qu'ils ont faite d'une Theſe dont on n'a aucune connoiſſance.

3°. L'Arrêt du 26. Janvier ne ſe borne donc pas, comme on voit, à ce qui fut reglé en 1682. Il ordonne aux Univerſités & aux Ecoles de Theologie d'enregiſtrer cette condamnation, quoiqu'elles n'ayent point lû la Theſe dont il s'agit, & qu'on ne leur préſente aucune Propoſition dans ſes propres termes. Mais ces Ecoles peuvent-elles ſouſcrire en aveugles à un Jugement Doctrinal, porté par un Tribunal Laique? De quelle conſéquence ne feroit pas un pareil exemple? Le Parlement pourra par ce moyen changer, quand il voudra, la foi dans le Royaume, en faiſant ſouſcrire à tous les Corps la condamnation qu'il lui plaira de prononcer contre les Theſes les plus orthodoxes?

4°. Cette crainte eſt d'autant mieux fondée, que dans le Requiſitoire qui a produit la condamnation, & qui ſeul nous inſtruit de ce que contient la Theſe, M. *Pierron* avance lui-même une Propoſition véritablement hérétique & ſchiſmatique, en donnant pour une *précieuſe maxime l'*INDEPENDANCE *de l'Egliſe de France.*

pag. 3. Dire de l'Egliſe de France qu'elle eſt *indépendante* des autres Egliſes, *inépendante* de l'Egliſe Romaine, *cette Mere & Maitreſſe de toutes les Egliſes*, comme parle M. Boſſuet, n'eſt-ce pas dire que l'Egliſe de France eſt une Egliſe Schiſmatique?

Hiſt. des Var. l. 7. N. 68. *Une Nation*, dit ce Prélat, *qui ſe regarde comme un* CORPS ENTIER, *qui régle ſa foi en particulier, ſans avoir égard à ce qu'on croit dans tout le reſte de l'Egliſe, eſt une Nation qui ſe détache de l'Egliſe Univerſelle, & qui renonce à l'unité de la foi & des ſentimens tant recommandée à l'Egliſe par J. C. & par ſes Apôtres. Quand une Egliſe ainſi* CANTONNE'E, *ſe donne ſon Roi pour ſon Chef, elle ſe fait, en matiere de Religion, un principe d'unité que J. C. & l'Evangile n'ont*

point établi : elle change l'Eglise en Corps politique, & donne lieu à ériger autant d'Eglises séparées qu'il se peut former d'Etats.

Ce seroit là en effet le crime de l'Eglise de France, si elle étoit telle que l'assure M. Pierron. Or des Theologiens Catholiques peuvent-ils en conscience lire dans leurs Ecoles & enregistrer un Arrêt, dont le préambule donne pour une *précieuse maxime* une Proposition aussi schismatique que celle-là ?

On demande si on ne pourroit pas séparer du préambule le dispositif, enregistrer celui-ci, & rejetter celui-là : Je répons que cette métaphysique paroît dangereuse. C'est ici un tout moral. Il y a entre les deux parties un rapport mutuel & une connexion nécessaire. Aussi le Conseil d'Etat, pour casser un Arrêt du Parlement, a souvent puisé les motifs de la cassation dans le préambule de l'Arrêt. C'est ce qui paroît par l'Arrêt du Conseil du 16. Mars 1738. Il est d'ailleurs évident que le sens de ces termes vagues & équivoques, *ancienne Doctrine de l'Eglise*, *Maximes du Royaume*, *&c.* qui sont employés dans le dispositif, est fixé par l'énoncé du Requisitoire, où, à l'occasion de l'autorité du Pape & de la prétendue *indépendance de l'Eglise de France*, on employe à peu-près les mêmes termes, on parle aussi de *maximes de l'antiquité*, *de précieuses maximes*. Plus on examine les deux parties de l'Arrêt, plus on se persuade qu'elles sont faites l'une pour l'autre, qu'elles s'entr'aident mutuellement, & que c'est le même esprit qui les a dictées. Sans cela, le Parlement se seroit contenté de dire : *Ouis les Gens du Roi*, ou *Vû les conclusions du Substitut du Procureur General*, & il n'auroit pas fait imprimer le Requisitoire à la tête de l'Arrêt. Ou, si ce Requisitoire imprimé n'étoit pas de son goût, il auroit reclamé, comme il fit en 1747. par un Arrêt du 17 Février, dans lequel il parut blâmer certaines expressions du Requisitoire de M. d'Ormesson du 1. Février de la même année.

Conclusion. Les raisons qu'on vient d'exposer déterminent à croire qu'on ne peut sans prévarication lire publiquement & enregistrer les deux Arrêts dont il est question.